

Assérac
de Terre et de Mer

Arrêté pour les plages
Portant réglementation de la baignade, des activités nautiques
Et portant réglementation de Police Générale de la plage
Sur la plage de Pont Mahé
N°58/2016

Le Maire de la commune d'ASSERAC

VU le code General des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3, L 2213-23,

VU la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, notamment ses articles 31,32 et 34,

VU l'arrêté du Ministre délégué à la Mer du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres,

VU l'article R 610.5 du Code Pénal

VU l'arrêté du Préfet Maritime réglementant l'usage des chenaux et des activités nautiques dans les eaux maritimes de la commune d'ASSERAC

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des différents usagers, la pratique de la baignade, des activités nautiques et des plages dans les eaux maritimes baignant la commune d'ASSERAC,

ARRETE:

Article 1

L'arrêté 19/2015 du 7 avril 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté

Article 2 L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale de la plage de Pont Mahé.

Article 3 Dans la bande littorale de 300 mètres, il est créé une zone réservée à la baignade de forme trapézoïdale rectangle dont la limite perpendiculaire se situe à 50 mètres à gauche en descendant la cale au droit de la route de la plage jusqu'après la sortie de la colonie CRUSSON. La grande base, coté plage, est d'environ 430 mètres tandis que la petite base, coté large, est d'environ 370 mètres sur une profondeur d'environ 250 mètres à compter du pied d'estran.



Assérac
de Terre et de Mer

Dans la bande littorale des 300 mètres, il est également créé une zone réservée aux sports de glisse séparée de la limite perpendiculaire de la zone de baignade par une zone tampon de 20 mètres de large. La zone de sports de glisse d'environ 670 mètres de longueur sur une profondeur d'environ 250 mètres à compter du pied d'estran, est ouverte vers le large.

Une aire terrestre de décollage et d'atterrissage des ailes de kitesurfs dite zone technique longe la rangée de ganivelles sur 80 mètres et la limite perpendiculaire de la zone des sports de glisse sur 70 mètres tandis que les piétons, empruntant le haut de plage, sont déviés par le chemin matérialisé à l'intérieur de la dune.

La zone de sports de glisse est réservée au transit et à l'évolution des planches à voile, des planches autotractées ou kitesurfs, des canoës et kayaks de mer ainsi qu'aux catamarans et dériveurs légers.

La baignade y est interdite, ainsi que la circulation, le stationnement et le mouillage d'engins motorisés non immatriculés et d'engins non immatriculés à l'exception de ceux cités ci-dessus.

Les départs, retours et randonnées d'engins motorisés destinés à la vitesse tel que jet-ski, scooter des mers, ski nautique etc sont interdits.

La vitesse dans cette zone de sports de glisse est limitée à 5 nœuds.

Article 4 SURVEILLANCE DE LA PLAGES DE PONT MAHE

4-1 Zones de baignade aménagées et surveillées

La baignade, ainsi que l'usage d'accessoires de baignade et d'engins de plage tels que matelas pneumatiques, embarcations gonflables, sont autorisés toute l'année aux risques et périls des usagers, sur les secteurs suivants :

Dans la bande littorale de 300 mètres, il est créé une zone réservée à la baignade de forme trapézoïdale rectangle dont la limite perpendiculaire se situe à 50 mètres à gauche en descendant la cale au droit de la route de la plage jusqu'après la sortie de la colonie CRUSSON. La grande base, coté plage, est d'environ 430 mètres tandis que la petite base, coté large, est d'environ 310 mètres sur une profondeur d'environ 250 mètres à compter du pied d'estran

4-2 Conditions de surveillance de la baignade

Pendant la saison estivale, du 1er juillet au 30 août inclus, la surveillance de la plage de Pont Mahé est assurée le mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche par des Nageurs Sauveteurs (N.S)

Les limites de baignade sont implantées pour la saison estivale par les services municipaux.

La baignade est surveillée le mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche les horaires de surveillance seront indiqués à l'entrée principale de la plage de Pont Mahé et au poste de secours.

Les limites de surveillance de la baignade sont déterminées chaque jour par le chef de poste N.S en fonction des conditions de marée et des courants, ces limites peuvent être plus restreintes que les limites des zones de baignade définies en annexes et sera délimitées par des fanions bleus à chaque extrémité de la zone de baignade surveillée. Par ailleurs si les conditions l'exigent la baignade peut être interdite ; de ce cas, un fanion triangulaire de couleur rouge est hissé sur le mat du poste de secours concerné pendant les heures normales de surveillance de la plage. En dehors de la période et de la zone de surveillance la baignade se fait aux risques et péril des usagers.



Assérac
de Terre et de Mer

Les baigneurs sont obligés de se conformer immédiatement aux injonctions qui leur sont faites par les N.S.

En dehors de la zone aménagée et surveillée précisée à l'article 3, l'utilisation de la plage pour la baignade se fait aux risques et périls des utilisateurs.

Le cas échéant, les baigneurs sont obligés de se conformer immédiatement aux injonctions qui pourront leur être données par les services de sécurité.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Les infractions du présent arrêté seront constatées par les officiers et agents habilités, et exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du Code Pénal et par l'article L 5242-2 du Code des Transports.

Article 5 VEHICULES ET CYCLES TERRESTRES MOTORISES

L'accès à la plage est rigoureusement interdit à tous véhicules (automobiles, motocyclettes, scooters, motos, quads ...) sauf pour les véhicules de sécurité de secours, d'entretien, de nettoyage et véhicules autorisés par la Mairie.

Article 6 Cycles non motorisés

La circulation des cycles non motorisés (bicyclettes, V.T.T) est autorisée du 1^{er} octobre au 1^{er} mai uniquement à marée basse dans la zone de balancement des marées sur la partie de la plage battue par les flots de marée montante. Ils sont strictement interdits sur les autres parties de plages et les dunes.

Elle est autorisée du 1^{er} mai au 30 septembre uniquement de 19 h 00 à 10 h 00.

Article 7 Animaux

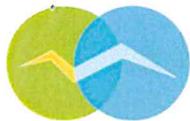
7-1 Dispositions relatives aux chiens et autres animaux

7-1-1 L'accès est formellement interdit aux chiens et autres animaux, tenus en laisse ou non, du 1^{er} mai au 30 septembre, à l'exception des chiens destinés à l'aide des personnes en situation d'handicap.

7-1-2 Les chiens, tenus en laisse, sont autorisés du 1^{er} octobre au 14 mai
Ils doivent circuler à proximité du flot, entre celui-ci et la dernière laisse de haute mer. Par mesure d'hygiène, en aucun cas, et quelque soit le coefficient de marée, ils ne doivent évoluer dans l'eau. Ils sont strictement interdits sur les autres parties de plages et de dunes. Les propriétaires des animaux seront tenus de ramasser les déjections.

7-2 Dispositions relatives aux chevaux

7-2-1 Les accès à la plage :
L'accès à la plage est toléré aux cavaliers sous réserve du strict respect des dispositions de sécurité des usagers et de la salubrité du milieu naturel :



Assérac
de Terre et de Mer

Il est interdit de stationner les vans à l'accès principal de la plage de Pont Mahé ainsi que dans le lotissement de Treiz Gwen

7-2-2 Horaires d'accès

L'accès aux cavaliers à la plage de Pont Mahé est fixé comme suit :

En période estivale du 1^{er} juin au 15 septembre : jusqu' à 10 h 00 et à partir de 20 h 30

En période hivernale du 16 septembre au 30 avril accès libre à la plage sous réserve du respect des autres usagers

Mois de mai :

- Week ends et jours fériés jusqu' à 10 h et à partir de 20h30
- Semaine : jusqu' à 11 h et à partir de 16 h

Cependant, en cas de canicule, des dispositions adaptées peuvent être substituées aux précédentes.

Les cavaliers ne devront gêner en rien la circulation des piétons et des baigneurs dont la sécurité sera, en tout état de cause préservée. En toute circonstance les chevaux devront s'écarter et céder le pas aux piétons qui seront prioritaires.

7-2-3 Modalités d'évolution

Tous les cavaliers :

- a) Doivent circuler à proximité du flot. La circulation dans le haut de plage dans une zone de 30 mètres à partir des ganivelles est interdite.
- b) S'ils sont en groupe, ils ne peuvent marcher à plus de trois de front
- c) Ils doivent en toutes circonstances, prendre pour eux-mêmes et leur monture, toutes dispositions utiles à leur propre sécurité et à celle des tiers, l'allure des chevaux doit être adaptée au contexte créé par les autres usagers.
- d) Procéder au ramassage du crottin

Article 8 La distribution gratuite ou non de prospectus et journaux est interdite sur la plage

Article 9 La mendicité sous quelque forme que ce soit, est interdite sur l'ensemble de la plage et nul ne peut quêter sans être pourvu d'une autorisation préfectorale.

Article 10 Circulation des engins roulant à propulsion par l'énergie éolienne (char à voile, speed-sail, char à cerf-volant, ...)

10-1 La circulation de tout engin roulant à propulsion par l'énergie éolienne est autorisée du 1^{er} octobre au 30 avril sur toute la plage, aux conditions suivantes :



- Ne gêner en rien la circulation des piétons dont la sécurité sera en tout état de cause préservée
- En toutes circonstances, les engins roulants à propulsion par l'énergie éolienne devront s'écarter et céder le pas aux piétons qui sont prioritaires.

10-2 Tous les appareils, de quelque dimension ou gréement qu'ils soient, devront être en mesure de se mettre en panne, en toutes circonstances, sur un parcours de dix mètres maximum. Leurs conducteurs seront tenus, sous peine d'amende, de ce conformer sur le champ aux injonctions que leur adresseraient les agents de la force publique, dans l'intérêt de la sécurité publique.

10-3 La circulation de tout engin roulant à propulsion par l'énergie éolienne est interdite, pour les particuliers, tous les jours, du 1^{er} mai au 30 septembre

Article 11 Glisse aéronautique tractée (kitesurf, kite-board, planche à voile, surf ...)

11-1 La pratique de la glisse aéronautique tractée est autorisée du 1^{er} octobre au 30 avril sur toute la plage de Pont Mahé

11-2 Elle est autorisée, du 1^{er} mai au 30 septembre, dans la bande littorale des 300 mètres. La zone de sports de glisse d'environ 670 mètres de longueur sur une profondeur d'environ 250 mètres à compter du pied d'estran, est ouverte vers le large.

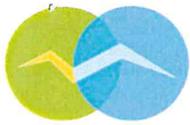
Une aire terrestre de décollage et d'atterrissage des ailes de kitesurfs dite zone technique longe la rangée de ganivelles sur 80 mètres et la limite perpendiculaire de la zone des sports de glisse sur 70 mètres tandis que les piétons, empruntant le haut de plage, sont déviés par le chemin matérialisé à l'intérieur de la dune.

11-3 Les clubs et écoles de la glisse aéronautique tractée devront se faire connaître avant le 1^{er} mai de chaque année en mairie et se conformeront strictement aux modalités de l'arrêté municipal.

Le nombre maximum d'ailes de kitesurf autorisé à évoluer en même temps, est fixée à quinze avec un maximum de 5 voiles par moniteur.

11-4 La pratique de la glisse aéronautique tractée est autorisée aux conditions suivantes :

- Ne gêner en rien la circulation des piétons dont la sécurité sera en tout état de cause préservée
- En toutes circonstances, les engins roulants à propulsion par l'énergie éolienne devront s'écarter et céder le pas aux piétons qui seront prioritaires
- La glisse aéronautique tractée se pratique au delà de la bande des 300 mètres
- La glisse aéronautique tractée doit être pratiquée à l'intérieur de la zone des 300 mètres avec précaution dans les secteurs autorisés et en tout cas à une vitesse inférieure à 5 nœuds
- Les pratiquants seront tenus de se conformer sur le champ aux injonctions que leur adresseraient les agents de la force publique dans l'intérêt de la sécurité publique
- Le nombre maximum d'ailes de kitesurf autorisées à évoluer en même temps, est fixé à quinze pour trois écoles de voile au maximum



Article -12 Véhicules nautiques à moteur (jets-skis, scooter des mers, engins de vitesse ...)

Cette pratique est interdite sur la plage de Pont Mahé toute l'année.

Article-13 Embarcations légères de plaisance et engins de plage non motorisés (canoë, kayaks ...)

La navigation respectera les conditions définies dans l'arrêté du Préfet Maritime réglementant l'usage des chenaux et des activités nautiques dans les eaux maritimes de la commune d'ASSERAC

Article-14 PECHE

14-1 Les pêcheurs à pied doivent respecter l'arrêté préfectoral, notamment concernant les tailles ainsi que le poids maximum autorisé par pêcheur, sous peine d'amende. Ils doivent aussi veiller aux interdictions temporaires qui peuvent être édictées par la Préfecture et la commune et notamment les services de la ARS.

14-2 Pêche à la ligne

14-2-1 La pratique de la pêche à la ligne est autorisée toute l'année aux conditions suivantes :

- Ne gêner en rien la pratique des activités nautiques et la circulation des piétons, dont la sécurité sera, en tout état de cause, préservée
- En toutes circonstances, les pêcheurs devront s'écarter et céder la plage aux baigneurs qui seront prioritaires
- Les pratiquants seront tenus de se conformer sur le champ, aux injonctions que leur adresseraient les agents de la force publique, dans l'intérêt de la sécurité publique.

14-2-2 Il est strictement interdit de poser des hameçons (lignes de fond, ...) à la marée basse dans la zone de balancement des marres sur l'ensemble des plages.

14-2-3 Par dérogation au présent arrêté, des manifestations, des compétitions sportives, des concours de pêche, des animations,... pourront être autorisés par la Municipalité. Les organisateurs se conformeront à l'arrêté municipal qui leur sera délivré.

Article 15 – Salubrité des plages

15-1 Le jet et le dépôt de débris de toute sorte sont interdits sur les plages ou la mer. Ces débris devront être déposés dans les corbeilles ou réceptacles prévus et installés à cet effet.

15-2 Le dépôt ou l'abandon de tout produit, quel qu'il soit, susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, est interdit.

15-3 Il est interdit d'apporter et/ou d'utiliser des récipients en verre, ou en matériau susceptible de se casser en morceaux, à arêtes tranchantes

Article 16 – Feux de camp et feux d'artifice

Les feux de camp et les feux d'artifice sont interdits sur la plage de Pont Mahé, à l'exception de

ceux organisés par la Municipalité ou tout autre organisme autorisé par la commune.

Article 17 – Tranquillité des plages

Sur la plage, il est interdit de se livrer à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers, en particulier pour les enfants. Les jets de pierre ou projectiles sont rigoureusement interdits

Article 18 – La pratique du naturisme

La pratique du naturisme est interdite sur toute la plage de Pont Mahé

Article 19

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 610-5 du Code Pénal, s'il y a lieu, à des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 20

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de son affichage en Mairie

Article 21

Monsieur le Maire se réserve le droit de procéder à la fermeture de la plage en cas de force majeure d'événements climatiques de pollution de troubles à l'ordre public ...

Article 22

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ASSERAC le 2 juin 2016



Le Maire

Guy LE GAL